

# **Statuts de l'association Association pour la liberté académique (Alia)**

## **Préambule**

La liberté académique est la liberté de poursuivre les missions afférentes à l'exercice des métiers de l'Université, de la recherche et de l'enseignement et la condition de possibilité de cet exercice, qui repose sur la liberté de diffuser sans restriction des connaissances et questionnements scientifiques.

L'Université est entendue au sens large de l'institution chargée de produire, critiquer, conserver et transmettre les savoirs sur la base de méthodes scientifiques et inclut donc la recherche dans toutes les disciplines et dans toutes les institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche (universités, écoles, organismes de recherche, etc.).

La liberté académique est à la fois collective et individuelle. Elle s'organise selon l'éthique de la recherche, point d'articulation entre l'intégrité scientifique et la responsabilité sociale des scientifiques. Elle inclut en particulier la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations, de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction les savoirs. L'association promeut plus largement le principe d'autonomie de l'Université vis-à-vis de toutes les formes de pouvoir.

## **Article 1 : constitution et dénomination**

L'association dénommée Association pour la liberté académique, dont l'acronyme est Alia, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : objet et moyens d'action**

L'Association pour la liberté académique est une association d'intérêt général dont l'action se situe à l'interface entre la science et la société. Elle a pour but de promouvoir et de défendre la liberté académique. L'association peut agir en justice pour la défense de ces objectifs. Elle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou la Présidente ou à défaut par un membre du conseil d'administration dûment mandaté.

Les moyens d'action de l'association sont discutés et votés en assemblée générale. L'association est indépendante des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle promeut les conditions matérielles, statutaires et institutionnelles pérennes permettant l'exercice de cette indépendance pour la recherche et l'enseignement. Son action se veut réflexive et contribue à la revitalisation du débat démocratique, à la vie des idées, à la recherche et à des propositions de politiques publiques. Elle propose information et outils analytiques aux personnes et institutions qui le souhaitent. Elle apporte son soutien matériel et moral aux personnes dont la liberté académique est menacée, en France comme à l'étranger, pour faire cesser les attaques et obtenir la protection juridique. Elle recense et analyse les atteintes à la liberté académique. Elle soutient la liberté pédagogique dans l'ensemble de l'École, de la maternelle à l'université. Elle promeut une éthique effective au sein de l'espace public de pensée.

## **Article 3 : durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : siège social**

A sa création, l'association a son siège social dans le 10ème arrondissement de Paris.

## **Article 5 : membres**

L'association se compose de membres, qui sont des personnes physiques ou morales adhérentes.

Les membres sont les personnes impliquées dans la vie de l'association ou soutenant ses activités. Une personne membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle peut assister aux assemblées générales avec voix délibérative. Elle est électrice et éligible.

Une personne morale peut devenir membre associé si son objet est compatible avec celui de l'association. Elle identifie la personne physique, et sa suppléante, chargée de la représenter. Elle en fait la demande à l'association qui sollicite ses membres pour valider l'adhésion, par vote physique ou électronique, à la majorité des deux tiers. Le bureau peut prendre une décision conservatoire sur cette adhésion en amont de l'assemblée générale suivante.

## **Article 6 : conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il suffit à une personne physique d'en faire la demande auprès de l'association, de s'acquitter de sa cotisation annuelle, et d'approuver les statuts ainsi que la charte fixant les principes de l'association. Les personnes morales peuvent adhérer à l'association, approuver les statuts et s'acquitter de la cotisation, et participer aux délibérations par l'intermédiaire de la personne physique chargée de la représenter. Pour faire partie de l'association en tant que membre, une personne doit communiquer une adresse de courrier électronique.

Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas accepter l'adhésion d'un membre et rend compte aux adhérents de sa décision motivée lors de l'assemblée générale.

## **Article 7 : cotisations et donations**

À la création de l'association, la cotisation est fixée à 5 €, cette somme peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent faire des donations à l'association en plus de leurs cotisations. Les donations peuvent être refusées par le conseil d'administration qui rend compte aux adhérents de sa décision motivée par voie électronique. Les donations supérieures à 25 000 € doivent avoir été préalablement acceptées par délibération des membres réunis en assemblée générale.

## **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions ;
- les donations et les legs ;
- le produit des ventes ;
- les rétributions perçues pour service rendu ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'association utilise ses ressources pour constituer un fond de trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de ses objectifs.

## **Article 9 : radiations**

La qualité de membre est perdue automatiquement par la démission, le décès de la personne physique ou l'absence du versement de la cotisation annuelle. La radiation d'un membre peut aussi être prononcée sur décision de la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, après notification à l'intéressé, lequel pourra être entendu à sa demande. Le conseil d'administration motive sa décision et informe les adhérents par courrier électronique dans les 8 jours et rend compte de la

décision lors de l'assemblée générale. Le membre radié pourra faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui pourra alors voter la radiation ou le maintien du membre, à la majorité simple.

Les motifs de radiation sont en premier lieu le non-respect des règles statutaires et de la charte, le non-respect des intérêts de l'association, ou l'atteinte à sa réputation ou son image.

### **Article 10 : affiliation**

L'association peut adhérer à une autre association, ou une union, ou un regroupement, sur décision approuvée par vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

### **Article 11 : vote**

Lors de l'assemblée générale les modalités de vote sont les suivantes : par vote physique, électronique ou par procuration. Le vote par courrier postal ou par courrier électronique n'est pas admis.

Les votes ont lieu par défaut à main levée à la simple majorité des membres présents ou représentés. Le vote peut se faire à scrutin secret s'il est demandé par au moins une personne présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par membre.

### **Article 12 - conseil d'administration**

Le pouvoir de direction au sein de l'association est exercé par le conseil d'administration, dont les membres sont élus au sein des adhérents par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être aussi représentatif que possible de l'ensemble des membres.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins, élus lors de l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Il est renouvelé tous les ans pour les administrateurs en fin de mandat. Les membres sortants sont rééligibles. Les personnes morales ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président, du secrétaire ou du trésorier, ou encore à la demande d'un tiers de ses membres.

### **Article 13 : bureau**

Le bureau comprend au minimum un président ou une présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est responsable devant le conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris la possibilité de mener des actions en justice. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il peut faire ouvrir et faire fonctionner un compte au nom de l'association auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit choisi par l'assemblée générale. Il peut déléguer à un autre membre de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

La trésorerie est chargée de la gestion financière de l'association. Elle perçoit les recettes et effectue les paiements, elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à

l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Le trésorier peut engager des dépenses jusqu'à 3 000 €, au-delà, la signature du président est obligatoire. Au-delà de 5 000 € le bureau doit valider la dépense. Enfin au-delà de 10 000 € l'assemblée générale doit voter la dépense.

Le secrétariat est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du conseil d'administration. Il en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations. Il est responsable, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **Article 14 : assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et comprend toutes les personnes membres adhérentes à jour de leur cotisation. En formation ordinaire, elle se réunit ou délibère en ligne sur convocation du bureau envoyée une semaine au moins avant la réunion. Cette réunion peut se faire par visioconférence. La convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Le président, ou le bureau ou une personne membre du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Annuellement, le bureau expose devant l'assemblée générale la situation morale de l'association. La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale amende et vote l'ordre du jour. Elle délibère sur toute question portée à cet ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment à l'initiative du bureau, de la moitié des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association ayant le droit de vote, par convocation envoyée au moins une semaine avant la date de réunion. Une assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée pour décider toute action en justice.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer en ligne sur proposition du conseil d'administration de l'association. L'élection d'un membre du conseil d'administration se fait nécessairement via un vote formel des membres de l'association. Chaque proposition de délibération en ligne est rédigée de façon à ouvrir un vote par oui ou par non. Le vote en ligne est organisé par le conseil d'administration et nécessite de relever le nom et prénom de chaque votant (équivalent au vote à main levée). Les résultats du vote sont constatés dans un délai d'une semaine, sauf urgence explicitement justifiée par une délibération du conseil d'administration ouvrant un délai raccourci égal ou supérieur à 24 h. Dans le cas d'un vote en urgence, aucune dépense supérieure à 20% des sommes disponibles en trésorerie ne peut être engagée.

À l'exception des dispositions prévues aux articles 5, 9, 10, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **Article 15 : indemnités et remboursements de frais**

Tous les mandats sont réalisés à titre gratuit et de façon bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats confiés à des membres par l'assemblée générale peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge partielle ou totale sur justificatifs et après en avoir au préalable présenté un engagement de dépenses. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, de façon détaillée, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mandat, de déplacement ou de représentation.

## **Article 16 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 17 : charte**

Les présents statuts sont complétés par une charte qui peut être modifiée par décision de l'assemblée générale se prononçant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres. La charte comporte la phrase suivante, qui ne peut être amendée ni contredite : « L'Association pour la liberté académique (Alia) ne peut servir de couverture à des interventions racistes, xénophobes, sexistes, homophobes ou révisionnistes. »

## **Article 18 : dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des personnes membres présentes ou représentées à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Une ou plusieurs personnes physiques liquidatrices sont alors nommées à la majorité simple et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à une personne physique ou morale membre de l'association, même partiellement.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de l'association ALIA le 11 juillet 2024

La présidente de l'association ALIA, Claire Doquet



Le vice-président de l'association ALIA, Bruno Andreotti

